

## COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE AVIS N°2016-01 DU 9 NOVEMBRE 2016 RELATIF A LA NOMINATION DU DEONTOLOGUE AU SEIN DE L'INCA

En application de l'article L. 1451-4 du code de la santé publique, l'INCa doit désigner un déontologue.

L'article R. 1451-10 prévoit que le déontologue est nommé, par le président de l'INCa, pour un mandat de 3 ans renouvelable, parmi ses agents, les membres de son comité de déontologie ou des personnalités extérieures, après avis de ce dernier, s'il existe.

Après échanges avec le Comité de déontologie et d'éthique, il est apparu que les hypothèses à retenir pour la nomination du déontologue étaient une nomination, soit en interne, soit en externe.

Une nomination externe a été envisagée pour les raisons suivantes :

- Disposer d'une expertise complémentaire ;
- Assurer au déontologue une indépendance réelle dans l'exercice de ses missions, comme le prévoit la loi et son décret d'application ;

Ayant été sollicité par l'INCa pour l'identification de potentiels candidats, le conseil d'Etat a conduit un appel à candidatures et son vice-président a proposé la candidature de M. Nicolas POLGE, maître des requêtes, rapporteur public à la cinquième chambre de la section du contentieux.

Conformément à l'article R. 1451-10 du code de la santé publique, le comité de déontologie et d'éthique a rendu, à l'unanimité, un avis favorable sur la nomination de M. Nicolas POLGE en qualité de déontologue de l'INCa.

Avis CDE N°2016-01 du 09/11/2016 Page 1 sur 1